



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Michel Christol

La carrière de Traianus Mucianus et l'origine des protectores

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **7 • 1977**

Seite / Page **393–408**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/1440/5789> • urn:nbn:de:0048-chiron-1977-7-p393-408-v5789.3

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: [dainst.org](https://publications.dainst.org)

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

MICHEL CHRISTOL

La carrière de Traianus Mucianus et l'origine des *protectores*

On connaît assez mal l'évolution précise des structures militaires de l'Etat romain dans la seconde moitié du III^e siècle. Entre Septime Sévère et l'époque de Dioclétien, on pressent que d'importantes réformes furent entreprises, mais souvent, faute de dossiers documentaires fournis, on demeure dans la reconstruction de détail au stade de l'hypothèse ou dans la fragilité. D'un avis unanime cependant, le règne de Gallien aurait été, en un certain nombre de domaines, un des plus féconds par les réformes accomplies, un des plus décisifs par l'ampleur des innovations: adaptation du dispositif de bataille,¹ réforme des structures de la légion,² recours systématique aux unités de cavalerie dans l'armée mobile,³ remaniement des structures du commandement impliquant l'exclusion des sénateurs de l'armée.⁴ Peut-être eut-on tendance à attribuer au seul Gallien plus de réformes qu'il n'en accomplit, et peut-être aussi cet empereur décrié par la tradition historiographique d'inspiration sénatoriale ne fit-il qu'accélérer ou rendre irréversibles des transformations ébauchées depuis longtemps par certains de ses prédécesseurs.⁵ Quoi qu'il en soit, sur un point cependant, il faut bien s'accorder que c'est entre 253 et 268 qu'apparaît pour la

¹ Cf., en général, A. ALFÖLDI, Cambridge Ancient History XII, 1939, 208–222; W. ENSSLIN, ibid., 376–382; L. DE BLOIS, *De Politiek van Keizer Gallienus*, Diss. Amsterdam 1974, 21–41. Sur la question du dispositif de bataille et de la création d'une armée mobile, en dernier lieu, D. VAN BERCHEM, *L'armée de Dioclétien et la réforme constantinienne*, Paris 1952, 104–105; M. R.–ALFÖLDI, *Zu den Militärreformen des Kaisers Gallienus*, Limes Studien, Bâle 1959, 13–18.

² H. M. D. PARKER, *The antiqua legio of Vegetius*, CQ 26, 1932, 137–149.

³ E. RITTERLING, *Zum römischen Heerwesen des ausgehenden dritten Jahrhunderts*, Festschrift zu Otto Hirschfelds sechzigstem Geburtstage, Berlin 1903, 345–349; A. ALFÖLDI, *Der Usurpator Aureolus und die Kavalleriereform des Gallienus*, Zeitschrift für Numismatik 37, 1927, 197–212; en dernier lieu, M. L. SPEIDEL, *Stablesiani. The raising of new cavalry units during the crisis of the Roman Empire*, Chiron 4, 1974, 541–546, dont la démonstration cependant fait la part belle aux hypothèses, et id., *The Rise of Ethnic Units in the Roman Imperial Army*, Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt, II 3, Berlin–New York 1975, 202–231.

⁴ Sur la difficile question de l'édit de Gallien, d'une bibliographie énorme, retenons en dernier lieu, B. MALCUS, *Notes sur la révolution du système administratif romain au III^e siècle*, Opuscula romana 7, 1969, 213–237.

⁵ Par exemple, à propos du rôle de la cavalerie, il faut se référer aux remarques pertinentes d'E. BIRLEY, *Septimius Severus and the Roman Army*, Epigraphische Studien 8, Bonn 1969, 63–82, particulièrement, 66–67, ainsi qu'aux travaux de SPEIDEL cités supra, note 3.

première fois le titre de *protector*, si, bien sûr, notre documentation s'avère pertinente; c'est en effet le *cursus* de L. Petronius Taurus Volusianus qui, à une date voisine de 260, peut-être en 258–260, nous apporte la première mention de ce terme dans une carrière militaire.

Dès lors la documentation épigraphique permet de constituer un dossier très fourni. Pour la période qui s'étend jusqu'en 268 on peut relever comme documents sûrs:

(1) CIL XI 1836 = ILS. 1332: *L(ucio) Petronio L(uci) f(ilio) Sab(atina tribu) Tauro Volusiano, v(iro) co(n)s(ulari) ordinario, praef(ecto) praet(orio) em(inentisimo) v(iro), praef(ecto) vigul(um) p(erfectissimo) v(iro), trib(uno) coh(ortis) primae praet(oriae) protect(ori) Aug(ustorum) n(ostrorum), item trib(uno) coh(ortis) IIII praet(oriae), trib(uno) coh(ortis) III vig(ulm), leg(ionis) X et XIII Ge(m)inae prov(inciae) Pannoniae superiori(s) itim (sic) leg(ionis) Daciae, p(a)reposito equitum singularior(um) Aug(ustorum) n(ostrorum), p(rimo)p(ilo) leg(ionis) XXX Ulpiae, centurioni deputato, eq(uo) pub(lico), ex V decur(iis), Laur(enti) Lavin(ati) ordo Arretinorum patrono optimo.⁶*

(2) CIL III 3228 = ILS 546 = CIL III, p. 2328: [Io]vi Monitori [p]ro salute adque incolumentate d(omini) n(ostr) Gallieni Aug(usti) et militum vexill(ationum) le[g]ionum [G]ermaniciana[r(um) e]t Brittanicin(arum) [cu]m auxilis [e]arum [...V]italianus [pro]tect(or) Aug(usti) [praepo]situs [v(otum)] p(osuit).⁷

(3) AE 1920, 108: *Diis p[atr]iis deabusque Fortun[ae] Reduci pro salute a[t]que incolumentate d(omini) n(ostr) Im[p(eratoris)] C[a]les(aris) P[ubli] Licini G[a]llie[n]i invicti pii fel(icis) Aug(usti) M(arcus) Aurel(ius) Victor v(ir) e(gregius) pr[a]eses pro(vinciae) Mauretaniae Caesariensis protector eius. (Anno) prov(inciae) CCXXIII [K(alendis)] I(anuariis ou Iuniis ou Iuliis).⁸*

⁶ Sur la carrière de ce personnage, E. GROAG, RE 19, col. 1225 et suiv., Petronius 73; L. L. HOWE, The Pretorian Prefect from Commodus to Diocletian (A. D. 180–305), Chicago 1942, 82; H.-G. PFLAUM, Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain, Paris 1960, 901–905 et 999–1000; A. CHASTAGNOL, L'Histoire Auguste et le rang des préfets du prétoire, in: Recherches sur l'Histoire Auguste, Antiquitas IV 6, Bonn 1970, 39–68.

⁷ Sur la carrière de ce personnage, PFLAUM, op. cit., 919.

⁸ J. CARCOPINO, L'insurrection de 253 d'après une inscription de Miliana récemment découverte, Rev. Africaine 300, 1919, 241–250; B. E. THOMASSON, Die Statthalter der römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diocletianus, Lund 1960, II, 63. CARCOPINO, op. cit., fait, à tort, de *protector* un qualificatif honorifique qualifiant l'activité du gouverneur, et entend *protector eius* comme *protector provinciae* (il est suivi en ce sens par M. RACHET, Rome et les Berbères. Un problème militaire d'Auguste à Dioclétien, Coll. Latomus 110, Bruxelles 1970, 250 et n. 2. Le titre de *protector eius* (= *protector Augusti nostri*) s'accorde parfaitement avec la formation militaire du personnage, si sa carrière antérieure s'est déroulée suivant le schéma que laisse supposer la fonction de *praeses* de Maurétanie Césarienne: le gouvernement de cette province, de rang ducénaire, est un poste traditionnellement réservé à des fonctionnaires de formation militaire, le plus souvent d'anciens tribuns du prétoire, cf. H.-G. PFLAUM, Les procurateurs équestres sous le Haut Empire romain, Paris 1950, 179–181; id., Abrégé des Procurateurs équestres, Paris 1974, 56;

(4) CIL III 3529: *D(is) M(anibus) memoriae P(ubli) Ael(i) Martialis q(uon)dam
vet(erani) ex c(ustode) a(rmorum) leg(ionis) II Adi(utricis) patris et Flaviae Agathes
matris Aelius Aelianus praefectus leg(ionis) s(upra) s(criptae) protector Aug(usti)
parentibus carissimis regressus ad lares patrios f(aciendum) c(uravit).*

AE 1965, 9: *Herculi Aug(usto) P. Aelius Aelianus praefectus leg(ionis) II Adiut-
(ricis) protector Gallieni Aug(usti) n(ostr)i a(gens) v(ice) l(egati) v(otum) s(olvit)
l(ibens) m(erito).*⁹

(5) 1965, 114: *Αγαθῆι Τύχῃ / τὸν διασημότατον / Μαρκιανόν, προτήκτο/ρα τοῦ
ἀνεικήτου δεσπότου ήμῶν Γαλλιηνοῦ Σεβ(αστοῦ), / τριβοῦντον πραετωριανῶν / καὶ
δούκα καὶ στρατηλάτην / ἡ λαμπροτάτη Θρᾳκῶν / μητρόπολις Φιλιππόπολις τὸν
ἐαυτῆς εὐεργέτην / καὶ σωτῆρα ἀνέστησεν. / Εὐτυχῶς. / Πρωταρχοῦντος Πύρρου
ἀπό / [ά]ρχιεροσύνης καὶ λογιστοῦ.*¹⁰

(6) CIL III 3424 = ILS 545: *Genio Imp(eratoris) P(ubli) [Lic(ini) Gall]ieni invicti
Aug(usti) Clementius Silvius v(ir) e(gregius) a(gens) v(ice) p(raesidis) et Valerius
Marcellinus praefectus leg(ionis) prot(ector) Aug(usti) n(ostr)i a(gens) v(ice)
l(egati) municipi[e]s ex provincia Raetia s(oluerunt) l(aeti) l(ibentes) m(erito).
Paterno et Archesilao co(n)s(ulibus).*

C'est à la lumière d'un tel dossier,¹¹ complété par quelques inscriptions postérieures, de la fin du III^e siècle,¹² qu'ont été élaborées les interprétations de cette nouvelle institution militaire. C. Jullian considérait les *protectores* comme un corps de troupes affecté à la garde personnelle du prince;¹³ il aurait supplanté, peut-être,

M. DURRY, Les cohortes prétoriennes², Paris 1968, 139–147; A. PASSERINI, Le coorti pretriae, Rome 1939, 98–100. C'est souvent le premier poste après le tribunat du prétoire. Celui-ci pourrait remonter aux années 259–261 approximativement, puisque le gouvernement de Maurétanie Césarienne est de 262–263.

⁹ Sur ce personnage, PFLAUM, Les carrières . . ., 948–952; T. NAGY, Commanders of the Legions in the Age of Gallienus, AArchHung 17, 1965, 289–307.

¹⁰ B. GEROV, La carriera militare di Marciano generale di Gallieno, Athenaeum 43, 1965, 333–354.

¹¹ Auquel on peut adjoindre certains documents de date plus incertaine, mais se rapportant peut-être à l'époque de Gallien:

(1) CIL III 8571 = 1985, cf. p. 1030 et Eph. Ep. IV 256 (Salone): *Publio Balsamio Sabi-
niano c(larissimo) p(uero), trib(uno) laticl(avio), filio Aur(elii) Sabinianni v(ir) e(gregi),
proc(uratoris) duc(enari) prov(inciae) Dalmat(iae), trib(uni) protec[toris] . . . Aug(usti)
n(ostr)i Vigor Concordius Victorinianus patrono praestantissimo.* Sur ce personnage, PFLAUM, Les carrières . . ., 933–935 et p. 1000.

(2) CIL III 3126 (île de Krka = *Curicta*, Dalmatie): [...] trib(uni) coh(ortis) XI
urb(anae), trib(uni) coh(ortis) VI praet(oriae) et protector(is) Aug(ustorum trium) n(ostrorum)
patroni splendidissimae civitatis Curictarum ob insignem benivolentiam statuam ponи
sanxerunt. Fel(iciter).

¹² Dont une liste, d'ailleurs quelque peu incomplète, a été fournie par R. I. FRANK, op. cit., 34–37.

¹³ C. JULLIAN, De protectoribus et domesticis, Paris 1883; id., Notes sur l'armée romaine au IV^e siècle, à propos de protectores Augustorum, Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux, n. s. 1, 1884, 59 et suiv.

en ce domaine, les *equites singulares*.¹⁴ Mommsen, pour sa part, envisageait d'une façon différente l'histoire de cette institution: il admettait qu'en une phase initiale très brève le terme de *protector* aurait été un honneur accordé à diverses catégories de militaires, certainement très haut placés; puis, qu'à partir du règne d'Aurélien ce terme désignerait un corps affecté à la garde de la personne impériale.¹⁵ En somme, ce que C. JULLIAN admettait dès les origines, à savoir l'organisation des *protectores* en corps de la garde impériale, MOMMSEN ne l'envisageait qu'en une étape ultérieure. Par la suite, E.-CH. BABUT établit que le titre fut une distinction honorifique accordée à certains officiers, puis qu'il s'avilit en étant conféré à tous les centurions de l'armée romaine, si bien qu'au IV^e siècle un *protector* n'est autre qu'un centurion.¹⁶ Même s'il convient de nuancer ou corriger ce qu'écrivit BABUT sur les ultimes développements de l'institution,¹⁷ bien postérieurs en tout cas à la fin du III^e siècle et à l'époque que nous allons envisager, ses conclusions ont été, pour l'essentiel, acceptées par la plupart des historiens, sans que pour autant les autres hypothèses formulées eussent été absolument abandonnées.¹⁸ Quelle est donc la nature des *protectores*? Que désigne ce terme? S'agit-il d'un nouveau corps de la garde impériale? Ou d'un simple titre de dignité? Dans quelles conditions, alors, pouvait-il être décerné? Voilà autant de questions qui demeurent encore en partie en suspens, sans qu'il soit utile de greffer sur ce débat celui de l'inspiration de cette innovation institutionnelle (origines hellénistiques ou germaniques).

Pour définir la nature des *protectores* on n'a peut-être point porté attention suffisante à une inscription incomplète et mutilée, l'inscription de Traiana Augusta, en Thrace, qui nous livre le *cursus* de Traianus Mucianus. Elle a l'avantage de présenter, dans tous ses détails, un *cursus* militaire complet où apparaît précisément le terme de *protector*, alors que, hormis l'inscription d'Arezzo relative à L. Petronius

¹⁴ Sur les *equites singulares*, W. LIEBENAM, *Equites singulares*, RE 6 (1907) 312, et M. SPEIDEL, *Die Equites singulares Augusti*, *Antiquitas* I 11, Bonn 1965. Selon SPEIDEL, op. cit., 92, et R. I. FRANK, *Scholae Palatinae, The Palace Guards of the Later Roman Empire*, MAAR 23, 1969, 33, les *equites singulares* disparaissent peu après le milieu du III^e siècle: les derniers documents qui les attestent sont CIL VI 31165 (250 ap. J.-C.) et CIL XI 1836, *cursus* de L. Petronius Taurus Volusianus.

¹⁵ MOMMSEN, *Protectores Augusti*, *Ephemeris Epigraphica* V, 1884, 121–141, dont les conclusions sont reprises par MARQUARDT, *Organisation militaire* . . ., 366–368; L. HOMO, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, Paris 1904, 206; cependant H. GRÉGOIRE, *L'inscription de Photiké*, BCH 31, 1907, 41–43, et M. BESNIER, *Protectores*, *Dictionnaire des Antiquités*, 709–713, apportent un certain nombre de critiques de fond.

¹⁶ E.-CH. BABUT, *Recherches sur l'organisation de la garde impériale et sur le corps d'officiers de l'armée romaine aux IV^e et V^e siècles*, RH 114, 1913, 225–260; 116, 1914, 225–293.

¹⁷ E. STEIN, *Histoire du Bas Empire*, trad. fr., Bruxelles 1959, I 2, 426–427.

¹⁸ STEIN, op. cit., I 1, 57; I 2, 426–427; A. ALFÖLDI, *Cambridge Ancient History* XII, 219–220; W. ENSSLIN, *ibid.*, 378–379; H. J. DIESNER, *Protectores (domestici)*, RE Suppl. 11 (1968) 1113–1123.

Taurus Volusianus, aucun des documents cités plus haut ne présente le déroulement détaillé d'une carrière.

De cette longue inscription en langue grecque, dont le début est heureusement la partie la moins dégradée, il importe de transcrire les premières lignes qui intéressent notre propos: *Inscriptiones Graecae in Bulgaria repertae*, III 2, 1570 (*Augusta Traiana*, Stara Zagora, Thrace):¹⁹

1 Τραιανὸν Μουκιανὸν δοῦκον(α)
 στρατευσάμενον ἐν χώρῃ α' Κον-
 κορδ(ιησιών) καὶ ἐν λεγι(ῶνι) β' Παρθ(ικῇ), ἵπτεα χώρῃ(ης)
 4 ζ' πραιτωρ(ίας), ἡβοκάτ(ον), (έκατόνταρχον) προτήκτορα
 λεγ(ιῶνος) γι' Γεμ(ίνης), (έκατόνταρχον) προτ(ήκτορα) βιγούλ(ων),
 (έκατόνταρχον) προ[ο-]
 τήκτ(ορα) οὐρβ(ανικιανὸν) καὶ (έκατόνταρχον) προτ(ήκτορα)
 χώρῃ(ης) ε' πρ[αι]τ(ωρίας)
 [κ]αὶ πρίνκιπα προτ(ήκτορα), πρειμοπ(ιλάριον) [καὶ] ἐκ τῶν
 8 [...] διεξερχομένων β[-----]

On s'accorde à dater le document de la seconde moitié du III^e siècle, mais, vraisemblablement, à la lumière du remarquable travail d'édition effectué dans les IGBR par G. MIHAÏLOV et d'autres savants, il convient de placer le début de la carrière du personnage sous le règne de Gallien. Il existe en effet, dans la même cité où fut gravée l'inscription de *Traianus Mucianus*, deux autres documents qui datent des

¹⁹ Sur cette inscription, A. VON DOMASZEWSKI, *Die Rangordnung des römischen Heeres* (2^e ed. par B. DOBSON), 1967, LVIII-LIX. 185-192 (= AE 1908, 259 = IGR 1496 = ILS 9479). Cf. aussi C. W. KEYES, *The Rise of Equites in the Third Century of the Roman Empire*, Princeton 1915, 41-44; G. LOPUSZANSKI, *La transformation du corps des officiers supérieurs dans l'armée romaine, du I^r au III^e siècle ap. J.-C.*, MEFR 55, 1938, 166; A. PASSERINI, *Dizionario Epigrafico IV*, 620 et suiv.; BABUT, RH 116, 1914, 244-245; A. STEIN, RE 6A (1937) 2088 *Traianus* 1. L'ensemble de l'inscription a fait l'objet, en même temps que de sa publication soignée par G. MIHAÏLOV, d'un copieux commentaire résultant de l'effort de plusieurs épigraphistes. Parmi les corrections les plus importantes qu'apporte la dernière édition du document, il faut signaler celle suggérée par H.-G. PFLAUM, à la première ligne du texte: δοῦκον(α) (G. MIHAÏLOV, op. cit. p. 40), et approuvée par B. DOBSON et E. BIRLEY; elle est préférable aux suggestions d'A. VON DOMASZEWSKI, *Die Rangordnung* ..., 186, qui restituait δουκ(ηνάριον). Elle se renforce, à présent, des observations de H.-G. PFLAUM, *Vibius Seneca, dux vexillationum classis praetoriae Misenatium et Ravennensium*, Studi Romagnoli 18, 1967, 255-257, à propos de AE 1956, 10 (= J. KEIL, *Anzeiger der österreichischen Akademie der Wissenschaften* 92, 1955, 163-165): [---] / Οὐβίον / Σενεκᾶν / τὸν κράτιστο[ν] / χειλίαρχον δοῦκον[α] / κούρτης δεκάτη[ς] / πραιτωρίας / Φ[ιλιππανῆς] / οὐηξιλατιώνων / κλάσσης πραιτωρίας / Μεισηνατῶν καὶ / Ραβεννησίων / κ.τ.λ. ... pour laquelle s'était établie la même confusion entre *ducenarius* et *dux* (cf. R. SAXER, *Untersuchungen zu den Vexillationen des römischen Kaiserheeres von Augustus bis Diocletian*, Epigraphische Studien 1, Bonn 1967, 53, n° 97, et M. BOLLINI, *Studi Romagnoli* 17, 1966, 229-233).

dernières années du règne de Gallien et qui se rapportent selon toute vraisemblance au même personnage:

(1) *Inscriptiones Graecae in Bulgaria repertae*, III 2, 1568.²⁰

1 Ἀγαθῆι Τύχῃ
Τὸν ἔξοχώτα-
τον ἐπαρχον
4 τοῦ ἱεροῦ πραι-
τωρίου Αὐρ(ήλιον)
Ἡρακλιανὸν
Μουκιανὸς τὸν
8 εὐεργέτην
ἐντυχῶς

(2) *Inscriptiones Graecae in Bulgaria repertae*, III 2, 1569.²¹

1 [Ἀγαθῆι Τύχῃ]
τὸν διασημ[ότ(ατον)]
ἡγούμενον [τῆς]
4 ἐπαρχείας Μ(άρκον) Α[ὐρ(ήλιον)]
Ἄπολλινάριον ἀ[δελ-]
φὸν τοῦ ἔξοχω[τά-]
του ἐπαρχον [τοῦ]
8 ἱεροῦ πραιτω[ρίου]
Μουκιανὸς [---]
[-----]

Ces deux inscriptions furent vraisemblablement rédigées au cours de l'année 267, quand Gallien dut faire face dans les Balkans à l'invasion des Goths.²² L'empereur

²⁰ Sur ce personnage, préfet du prétoire de Gallien en 267-268, HOWE, op. cit., 82; G. M. BERSANETTI, Eracliano, prefetto del pretorio di Gallieno, *Epigraphica* 4, 1942, 169-176.

²¹ L'édition de G. MIHAIEV fournit sur un point important une meilleure lecture que les publications précédentes. Là où on avait lu *Μουκιανοῦ* (V. BESEVLINEV, *Epigrafiski prinosi* [Contributions épigraphiques], Académie Bulgare des Sciences, Inst. et Musée Arch., Sofia 1952; J. et L. ROBERT, *Bull. Epigr.* 67, 1954, n° 175; AE 1955, 215; SEG 15, 1958, 460), ce qui avait conduit à faire du personnage un préfet du prétoire (*The Prosopography of the Later Roman Empire*, I, Cambridge 1971, 84 [M. Aurelius Apollinaris] et 609 [Mucianus]), il convient de lire *Μουκιανὸς*. Cette inscription doit être rapprochée, sans aucun doute, de l'inscription d'Aurelius Heraclianus citée à la note 20. M. Aurelius Apollinaris, *vir perfectissimus et praeses* de la province de Thrace, est, peut-être, identique à l'homonyme, *procurator et agens vice proconsulis* de la province de Macédoine, connu grâce à une inscription de Thessalonique récemment publiée: IG X II,1, n° 140, cf. M. CHRISTOL, Une carrière équestre sous le règne de l'empereur Gallien, (à paraître, *Latomus*).

²² Sur ces événements, J. STRAUB, *Studien zur Historia Augusta*, Diss. Bernenses I 4, 1952, 59-74; B. GEROV, *La carriera militare di Marciano, generale di Gallieno*, *Athenaeum*

vint en personne. Le quartier général fut établi en Thrace, et dans sa ville natale (ἡ πατρίς cf. IGBR 1570) où il avait l'occasion de revenir puisqu'il faisait partie, comme nous le verrons plus loin, de l'armée mobile qui accompagnait le prince dans ses déplacements, Mucianus éleva ces deux dédicaces, l'une au préfet du prétoire Aurelius Heraclianus, l'autre à son frère M. Aurelius Apollinarus, qui était alors, avec le rang de *vir perfectissimus*, gouverneur (*praeses*) de la province. Le bienfait auquel fait allusion le titre d'évergète attribué à Heraclianus, et sans doute aussi à son frère, doit être assez récent pour qu'on en cherche l'origine dans l'analyse de la carrière de ce personnage. Or, dans ses débuts, se trouvent en effet plusieurs moments au cours desquels put s'exercer la protection bienveillante du préfet du prétoire en exercice.

Le début de la carrière est caractéristique de l'évolution des voies d'accès au centurionat, à partir des réformes de Septime Sévère qui modifièrent les schémas d'avancement du Haut-Empire en leur enlevant leur grande rigidité:²³ en effet Traianus Mucianus passe d'une cohorte auxiliaire dans une légion qui constituait l'ossature de l'armée mobile, puis devient cavalier prétorien: il est alors un gradé.²⁴ A ce niveau déjà peut intervenir la protection d'un supérieur bien placé.

Ensuite, c'est l'entrée dans le corps des *evocati* qui doit retenir l'attention: ceux-ci étaient les soldats les plus aptes de la garnison de Rome, qui pouvaient, à l'issue de leur temps de service normal, poursuivre une carrière au service du prince en occupant des fonctions très variées, souvent importantes, et parfois même recommencer une belle carrière dans le centurionat puis les postes de confiance.²⁵ Mais on ne

43, 1965, 333–354; E. DEMOUGEOT, *La formation de l'Europe et les invasions barbares*, I, Paris 1969, 420–428.

²³ Comme nous le fait remarquer par lettre Monsieur B. DOBSON, dont les précieux conseils nous ont été fort utiles pour améliorer l'ensemble du commentaire de cette inscription. Sur le centurionat sous le Haut Empire, A. VON DOMASZEWSKI, *Die Rangordnung . . .*, 80–112; W. BAEHR, *De centurionibus legionariis questiones epigraphicae*, Diss. Berlin, 1900; E. BIRLEY, *The Origins of Legionary Centurions*, *Laureae Aquincenses* II, Diss. Pannonicæ, ser. 2, 11, 1941, 47–62 = *Roman Britain and the Roman Army*, Kendal 1953, 104–124; B. DOBSON et D. J. BREEZE, *The Roman Cohorts and the Legionary Centurionate*, *Epigraphische Studien* 8, Bonn 1969, 100–124; B. DOBSON, *The Centurionate and Social Mobility during the Principate*, *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique* (Caen 1969), Paris 1970, 99–116; id., *The Significance of the Centurion and Primipilaris in the Roman Army, and Administration*, ANRW II 1, 392–434; D. J. BREEZE, *The Career Structure below the Centurionate during the Principate*, *ibid.*, 435–451. Les réformes de l'époque des Sévères eurent des répercussions profondes sur l'organisation des carrières militaires: en dernier lieu, E. BIRLEY, *Septimius Severus and the Roman Army*, *Epigraphische Studien* 8, Bonn 1969, 63–82, R. E. SMITH, *The Army Reforms of Septimius Severus*, *Historia* 21, 1972, 481–500.

²⁴ Sur les *equites praetoriani*, M. DURRY, *Les cohortes prétoriennes*, Paris 1938, 99–100.

²⁵ DURRY, op. cit., 117–126. Sur les plus grandes facilités de promotion des prétoriens, E. BIRLEY, *The Origins of the Legionary Centurions*, *Laureae Aquincenses* II, Diss. Pannonicæ, ser. 2, n° 11, 1941, 47–62 = *Roman Britain and the Roman Army*, Kendal 1953, 104–124.

sortait point toujours du corps des *evocati* automatiquement pourvu d'une promotion: une partie d'entre eux n'avait point la chance d'accéder au centurionat,²⁶ et cela leur ôtait tout espoir de poursuivre une belle carrière. Qu'on se souvienne du fort ressentiment éprouvé par l'*evocatus* Julius Martialis à l'encontre de Caracalla qui ne voulait point le promouvoir: il était tel qu'il le poussa à s'engager à fond dans la conspiration qui devait abattre le prince, si l'on en croit le témoignage de Dion Cassius repris par l'*Histoire Auguste*.²⁷ C'est donc cette promotion au centurionat de la *XIII^a Gemina*, véritable nouveau départ de carrière pour le bénéficiaire, qui lui apportait les plus belles chances de promotion. L'intervention du préfet du prétoire Héraclianus dût se placer à cet instant: le bienfait auquel il est fait allusion est vraisemblablement cet appui d'un personnage haut placé. Si l'hypothèse s'avère exacte, les centurionats de Traianus Mucianus se situeraient vers la fin du règne de Gallien, au moins pour les premiers postes de ce rang. Nous serions ainsi situés aux origines de l'institution des *protectores*.

Grâce aux travaux de B. DOBSON et D. J. BREEZE, on connaît mieux, à présent, le déroulement de la carrière des *evocati*.²⁸ Plusieurs schémas se dégagent de l'analyse précise des inscriptions à laquelle ils se sont livrés: un premier groupe d'inscriptions se rapporte aux *evocati* nommés directement à des centurionats de légions, et demeurant dans ces corps, sans revenir dans les unités constituant normalement la garnison de la capitale.²⁹ Un autre groupe important comprend ceux qui parcourrent les trois centurionats de la garnison de Rome avant de partir dans une légion pour un ou deux centurionats légionnaires et le primipilat.³⁰ C'est dans ce second groupe que B. DOBSON et D. J. BREEZE, ont, semble-t-il sans hésitation, rangé le *cursus* de Traianus Mucianus: et l'indication de la séquence centurion des vigiles/ centurion des urbaines/ centurion du prétoire constitue, en l'occurrence, un argument des plus probants. Néanmoins, ces auteurs n'ont pu éviter de constater, comme en d'autres carrières du III^e siècle, une anomalie par rapport à des schémas appliqués surtout à l'époque du Haut-Empire et connus principalement par une documentation abondante pour cette période.³¹ En effet, le premier poste de centurion mentionné

²⁶ B. DOBSON et D. J. BREEZE, The Rome Cohorts and the Legionary Centurionate, *Epigraphische Studien* 8, Bonn 1969, 106 n. 7. D. J. BREEZE, The Career Structure below the Centurionate, *ANRW* II 1, 439.

²⁷ Dion Cassius 78, 5, 2; HA Carac. 6, 7; Hérodien 4, 13 fait de Julius Martialis un centurion. Cf. E. HOHL, *Das Ende Caracallas, eine quellenkritische Studie*, *Misc. Acad. Berol.*, 1950, 276–293.

²⁸ DOBSON et BREEZE, op. cit., 100–124.

²⁹ DOBSON et BREEZE, op. cit., 105–106.

³⁰ DOBSON et BREEZE, op. cit., 106–107.

³¹ DOBSON et BREEZE, op. cit., 107: «Traianus Mucianus is in any case late, but he need not be regarded as a case of an *evocatus* going to a legionary centurionate and then to the Rome centurionates, as the *centurio protector* is different from the *centurio legionis*, and may be regarded as occupying a special position.»

est celui de la légion *XIII^a Gemina*, accompagné par ailleurs du titre de *protector*. Il apparaît là une anomalie qui différencie cette carrière des autres exemples recensés.

Une autre anomalie apparaît aussi dans la nomenclature des centurionats des corps de la garnison de Rome, qui inclut dans chacune de ses étapes le titre de *protector*. Seul, le centurionat des cohortes prétoriennes comporte l'indication précise de la cohorte dans laquelle s'est effectuée cette mission: (ἐκατόνταρχον) προτ(ήκτορα) κώρτ(ης) ε' προα[ι]τ(ωρίας); il s'agit ici de la cinquième cohorte prétorienne, expressément mentionnée, tandis que le centurionat de cohorte des vigiles et le centurionat de cohorte urbaine ne sont mentionnés qu'en termes généraux (en termes d'espèce, pourrait-on dire), sans indication précise de la cohorte commandée: (ἐκατόνταρχον) προτ(ήκτορα) βιγούλ(ων), (ἐκατόνταρχον) προτ(ήκτορα) οὐρβ(ανικιανών). H.-G. PFLAUM en a déduit que les centurionats des vigiles, puis le centurionat de cohorte urbaine ne furent pas effectifs:³² la nomination ne comportait que la dignité et les avantages de la fonction, sans qu'il y ait véritable commandement, ce qui permettait tout de même à l'intéressé de parcourir les trois étapes des centurionats des corps de troupes constituant normalement la garnison de Rome, donc de se conformer aux règles établies. Etant donné la précision avec laquelle le *cursus* est présenté, cette explication apparaît comme la plus cohérente pour éclairer cette anomalie, l'absence de toute indication sur le numéro de la cohorte des vigiles et de la cohorte urbaine et l'utilisation, à la place, d'un terme générique. Par une astuce on a cependant respecté les règlements administratifs. Mais Mucianus se fût-il trouvé à Rome, ces centurionats n'eussent-ils pas été effectifs?

Après quoi, Mucianus revêt, dans l'inscription, le titre de *princeps protector*, puis accède au rang de *primipilaris protector*,³³ avant de poursuivre une brillante carrière dont le déroulement détaillé tombe malheureusement dans la partie la plus mutilée de l'inscription.

Il importe de relever que dans ce document qui se développe (la remarque doit en être faite) dans l'ordre chronologique et suivant une stricte terminologie, le titre de *protector* n'accompagne que certaines fonctions du début de la carrière.³⁴ Il n'accompagne pas les dernières fonctions, telles que les commandements de groupements tactiques, et le titre de *dux* placé en tête du *cursus*.

³² H.-G. PFLAUM, apud MIHAJOV, IGBR, III 2, 1570, p. 42: «Centurio protector urbanius Mucianum centurionem protectorem centuriae cohortis cuiusdam urbanae fuisse putant Cagnat (IGR) et Stein. Pfl. autem negat «agitur de centurione, qui dignitatem iusque centurionis urbaniciani possidebat, sed reverea nulli centuriae praesidebat». Monsieur G. ALFÖLDY, qui nous a fait l'honneur de s'intéresser à cette étude, estime que ce procédé est «eine sehr römische Praxis», surtout en temps de guerre.

³³ Cf. infra p. 405 et notes 44–46.

³⁴ On admet avec quelque vraisemblance (cf. infra p. 407 et note 52 pour d'autres exemples) qu'à la ligne 15 se trouvait l'indication [τροβ(οῦνον) προα[ι]τ(οριανὸν) προτήκτ(ορα)]: G. MIHAJOV, op. cit.

Laissons, pour l'instant, de côté le centurionat de la légion *XIII^a Gemina*; nous y reviendrons plus loin. Mais la mention des postes de centurion fictifs ne se conçoit que par l'impossibilité d'exercer ces commandements, d'abord d'une cohorte des vigiles, puis d'une cohorte urbaine, alors qu'en revanche il s'agit d'un commandement réellement exercé en ce qui concerne le poste de centurion de la cinquième cohorte prétorienne. Or il existe une différence importante entre vigiles et urbaines d'une part, prétoire d'autre part, pouvant expliquer ces différences de situation qui se traduisent dans la rédaction du document: c'est que les cohortes prétoriennes accompagnent le souverain dans ses déplacements, tandis que les autres corps de troupes demeurent à Rome. On en a la preuve par les inscriptions citées plus haut qui révèlent que le prétoire et son chef accompagnaient Gallien en Thrace; quelques mois plus tard, ils seront auprès de Milan quand le prince aura constraint Aureolus révolté à se réfugier dans cette ville. Ainsi, maintenu éloigné de Rome, Mucianus a pu tout de même, par l'exercice fictif de deux centurionats, respecter les règles de l'avancement des sous-officiers, alors qu'il accompagnait son souverain en campagne.

Dans ces conditions s'éclairent les trois mentions du titre de *protector* attachées aux trois postes de centurion des corps de troupes constituant normalement la garnison de Rome. Ces trois postes, deux fictifs, un réel, furent exercés hors de la ville, alors que Mucianus faisait partie de l'armée mobile. C'est par référence à cette situation que doit s'expliquer la mention de ce titre de *protector*: il est donné quand le centurion se trouve aux côtés du prince, dans son entourage, comme l'indique l'inscription légèrement postérieure d'Aurelius Faustus, *protector divini lateris*. Plus précisément, – et c'est ce qui se dégage le mieux de l'inscription de Traianus Mucianus, il n'est donné que lorsque le centurion se trouve aux côtés du prince en expédition. Bref, il ne peut honorer que les centurions de l'armée mobile. Il apparaît même, dans le cas de Traianus Mucianus, qu'un centurionat réel de cohorte des vigiles ou de cohorte urbaine ne lui aurait point permis de porter ce titre de *protector*, puisqu'ils auraient, l'un et l'autre, impliqué que ce personnage se fût trouvé dans l'*Urbs*, sans qu'il puisse accompagner le prince en expédition. Il aurait été, dans cette hypothèse, détaché du *divinum latus* en étant renvoyé dans la capitale, loin du prince qui n'y séjournait pas.

Comment alors expliquer la fonction, effective cette fois, de centurion de la légion *XIII^a Gemina* et *protector*? A suivre notre première conclusion, énoncée plus haut, le titre de *protector* impliquerait que ce commandement ait été exercé auprès du prince, donc dans l'armée mobile.³⁵ Plutôt que dans la légion *XIII^a Gemina* elle-

³⁵ C'est ici que nous nous séparons d'A. von DOMASZEWSKI, Rangordnung, 188, qui pensait que tous les centurions de l'armée d'Italie étaient des *protectores*, sans prendre en compte la distinction établie dans le texte entre *centurio protector vigilum* et *centurio protector urbanicianorum* d'une part et *centurio protector cohortis V praetoriae* d'autre part. Cf. les remarques de B. DOBSON, Rangordnung², Einführung, p. LVIII.

même, il s'agirait alors d'un détachement de la légion ou vexillation,³⁶ qui participait aux déplacements de l'armée mobile qu'avait constituée Gallien et que maintinrent ses successeurs, en raison des nécessités militaires du moment. Cette hypothèse permettrait à coup sûr de résoudre l'anomalie relevée, à la suite de B. DOBSON et D. J. BREEZE, dans l'existence de ce poste de centurion de légion qui va à l'encontre du schéma-type de carrière. Ce centurionat dans une vexillation de l'armée mobile a été, peut-être, assimilé à un centurionat dans un des corps de la garnison de Rome, indice de la position particulière déjà acquise par les unités constituant l'armée mobile. Le vieux schéma de carrière, adapté aux temps de paix et à la présence du prétoire, – et du prince –, auprès de la capitale, est en train d'évoluer. Il s'adapte à l'existence auprès du souverain d'une armée mobile, assez étoffée, dont les cohortes prétoriennes ne sont qu'une partie.³⁷

Ainsi donc, Traianus Mucianus aurait été intégré à l'armée mobile quand il occupait un poste de centurion dans la légion *XIII^a Gemina*, ou, mieux, fut intégré dans le corps des centurions en étant nommé dans une des vexillations de l'armée qui accompagnait le prince. Et c'est parce qu'on ne tenait pas à se priver de sa présence dans l'armée mobile qu'on ne l'envoie point dans les cohortes des vigiles et dans les cohortes urbaines. On préfère, par une fiction astucieuse, trouver un compromis entre les nécessités militaires du moment et les règles d'avancement.

C'est à la lumière de ces observations que peut s'expliquer la charge suivante, ainsi mentionnée: πρίνιπα προτ. A. VON DOMASZEWSKI restituait πρίνιπα προτ- (ηγτόγων) et en concluait qu'existaient un collège des *protectores* dirigé par un *princeps protectorum*, analogue aux *collegia principalium*.³⁸ Hypothèse ingénieuse qui fut cependant récusée simultanément – et, semble-t-il, de façon indépendante –, par E.-CH. BABUT et C. W. KEYES. BABUT préférait développer ainsi: πρίνιπα προτ- (ηγτογα) et rapprocher ce grade de celui de *centurio princeps*.³⁹ C. W. KEYES,

³⁶ Nous touchons ici la difficile question de l'organisation de l'armée mobile de Gallien (cf. n. 1–3 pour une bibliographie d'ensemble à laquelle il faut adjoindre H.-G. PFLAUM, *Les carrières procuratoriennes sous le Haut Empire romain*, Paris 1960, 905–923). Sur la nature des vexillations, cf. les remarques de M. P. SPEIDEL, *The Rise of Ethnic Units in the Roman Imperial Army*, ANRW II 3, 221–223, qui apporte la bibliographie et analyse l'essentiel des documents, sans en tirer peut-être les conclusions les plus strictes quant au sens du mot. A la suite de l'examen du même dossier nous sommes parvenus, indépendamment, aux mêmes conclusions quant au rapprochement entre *vexillatio* et détachement légionnaire: M. CHRISTOL, *Sur un passage de la Table de Brigetio: remarques sur l'armée romaine à la fin du III^e et au début du IV^e siècle* (à paraître).

³⁷ Sur l'évolution des carrières militaires au III^e siècle, cf. les excellentes réflexions de B. DOBSON, *The Significance of the Centurion and Primipilaris in the Roman Army and Administration*; ANRW II 1, 429–431.

³⁸ VON DOMASZEWSKI, op. cit., 188.

³⁹ BABUT, op. cit., 244, note 4: «aucun texte ne parle du *princeps protectorum*. Par contre le grade de *centurio protector* est bien connu et s'insère régulièrement dans les cursus militaires, entre le centurionat prétorien et le primipilat ... La lecture πρίνιπα προτ(ηγτογα) est donc certaine.»

lui aussi, critiquait de la même façon l'hypothèse de DOMASZEWSKI, et parvint au même résultat.⁴⁰ Cette nouvelle interprétation passa dans l'ouvrage de G. MIHAJLOV, et dans le commentaire accompagnant l'édition de l'inscription de Traiana Augusta, le savant épigraphiste bulgare fit part d'une réflexion H.-G. PFLAUM qui, explicitant la restitution πρίνκιπα προτ(ήκτορα), estimait que Traianus Mucianus était revenu comme centurion de la première cohorte dans une légion indéterminée.⁴¹ L'hypothèse d'un tel retour dans une légion serait d'ailleurs de règle, vu le schéma de carrière suivi par ce militaire thrace. B. DOBSON et D. J. BREEZE n'ont-ils pas montré à l'aide d'une liste fort nourrie qu'à la suite des trois centurionats des corps de troupes habituellement stationnées dans l'*Urbs*, il était normal d'obtenir le grade de centurion de légion avant d'atteindre le *primipilat*?⁴² Et d'ailleurs n'est-il pas logique d'admettre que le poste de *princeps* qui précède la fonction de *primipile* ne peut être que celui de *centurio princeps*? Certes, la formule a quelque chose d'insolite. Couramment, la formule est du genre *centurio legionis talis*, sans mention du grade de *princeps*. Mais alors il s'agit d'un centurionat effectivement exercé. Or ici, Traianus Mucianus ne se dit point centurion d'une légion bien déterminée.⁴³ Comme pour l'indication des grades antérieurs de centurion des vigiles ou de centurion des urbaines, il n'utilise qu'un terme d'espèce auquel il adjoint le titre de *protector*. Comme pour les fonctions précédentes, il faut admettre qu'il n'y eut pas exercice effectif. Ne pouvant alors se dire centurion de telle ou telle légion, Traianus Mucianus a indiqué d'un terme d'espèce, mais fort précis, sa place dans la hiérarchie des centurions, c'est-à-dire son rang non sa fonction précise. Une fois encore il a été promu tout en demeurant au sein de l'armée mobile. Il aurait dû revenir dans une légion, il n'a point été soumis à cette pratique administrative; il est resté dans l'entourage du prince, ce qui explique qu'il puisse revêtir encore le titre de *protector*, mais il ne lui a pas été possible d'exercer son commandement légionnaire, ce qui explique l'emploi du terme de *princeps*, terme générique comparable aux ter-

⁴⁰ KEYES, op. cit., 43–44, note 16: «Domaszewski thinks (p. 188) that the centurions of the army of Italy were all *protectores* and formed a collegium at whose head stood a *princeps protectorum*. He founds this theory on the title which he completes πρίνκιπα προτ(ηκτόρων). But surely this title, like those which precede it, should be completed πρίνκιπα προτ(ήκτορα)».

⁴¹ PFLAUM, apud MIHAJLOV, op. cit., 42.

⁴² DOBSON et BREEZE, op. cit., 106–107.

⁴³ Cf. cependant, CIL XI 5215 = ILS 2650: *P(ublio) Aelio P(ubli) f(ilio) Papir(ia) Marcello cent(urioni) frum(entario) subprincipi peregrinorum, adstato et principi et primipilo leg(ionis) VII Gem(inae) pie fel(icis) adlecto ad munera praef(ectorum) leg(ionum) XII Cl(audiae) et primae Adiutricis, v(iro) e(gregio), flamini luculari Laurent(ium) patrono et decurioni colonie Apulesium, patrono civitat(ium) Forofla(minensium) Fulginia(tium) itemque Iguvinorum splendidissimus ordo Foroflam(inensium) cuius dedicat(ione) decurionibus et liberis eorum panem et vinum et (sestertios vicenos) n(ummos) item municipibus (sestertios quaternos) n(ummos) dedit. Sur ce personnage et cette carrière, connus également par CIL XI 5216; III 7795; 1181; 1182; H.-G. PFLAUM, Les officiers équestres de la légion VII Gemina, Legio VII Gemina (León 1968), León 1970, 373–375.*

mes *centurio vigulum* ou *centurio urbanicianorum*, indiquant un rang mais non une fonction effectivement exercée. Comme précédemment, tout en respectant les règles de l'avancement des centurions, on les a adaptées à la situation nouvelle créée par l'existence auprès du prince d'un vaste *comitatus*.

Le dernier élément de ce début de carrière qu'il convient d'examiner se trouve dans la partie de l'inscription qui a subi les plus graves mutilations, et toute reconstitution du texte devient aléatoire. A. VON DOMASZEWSKI pensait, en développant *πρειμοπ*(ιάριον), que Traianus Mucianus avait fait partie du corps des *primipilares* qui entourent le prince ou les commandants d'expéditions.⁴⁴ Bien que E.-CH. BABUT puis G. MIHAÏLOV aient opté pour la restitution *πρειμοπ*(ιλον), estimant que le personnage était revenu dans une légion,⁴⁵ il semble préférable d'en rester à la solution proposée par l'auteur de la «Rangordnung», surtout si l'on rapproche l'inscription de Traiana Augusta de l'inscription d'Aioun Sbiba, citée plus bas, qui fait connaître un *primipilaris protector*.⁴⁶

En somme, ce qui paraît se dégager du commentaire du début de la carrière de Traianus Mucianus, c'est que le titre de *protector* fut attribué aux centurions qui se trouvaient dans les unités de l'armée mobile. C'est l'intégration à ce *comitatus* élargi, aux rôles multiples, puisqu'il était chargé à la fois de colmater les brèches ouvertes par les barbares dans le dispositif du *limes*, de couvrir l'Italie et d'assurer la stabilité du pouvoir impérial, qui permet, seule semble-t-il, d'obtenir ce titre.

L'analyse d'une deuxième inscription montre peut-être la validité de ce résultat. Depuis quelques années seulement est parvenue à notre connaissance une inscription de la province de Maurétanie Césarienne, qui apporte le *cursus* mutilé d'un militaire anonyme qui, ayant fait ses premières armes en Afrique, peut-être parce qu'il en était originaire, a dû y revenir, soit à un stade plus avancé de sa carrière, soit à l'issue de son service, après un détour par l'armée du Danube.⁴⁷

- 1 [—]II PROTEC [tori]
 [---]ITEM PRIMI[*pi-*]
 LA[*ri*] PROTECTORI ITEM
- 4 CENTVRIO. IIII FL. ET PRO
 TECTORI ITEM CE[*nturi-*]
 O. LEG. III AVG ITEM[*dec.*]
 ALAE PARTHORV[*m---*]
- 8 I ITEM, [-----]

⁴⁴ VON DOMASZEWSKI, op. cit., 188, et, pour les fonctions des primipilaires, 116–117; cf. aussi, DURRY, op. cit., 21–22, et en dernier lieu DOBSON, op. cit., ANRW II 1, 429–431.

⁴⁵ BABUT, op. cit., 244, note 5; MIHAÏLOV, op. cit.

⁴⁶ AE 1954, 135; cf. infra notes 47–49.

⁴⁷ P. CADENAT, Inscriptions latines de la région de Tiaret, Libyca 1, 1953, 177–178 = AE 1954, 135 (Aioun Sbiba); sur le site de trouvaille, qui appartient au *limes* de Septime Sévère, P. SALAMA, Nouveaux témoignages de l'œuvre des Sévères dans la Maurétanie Césarienne, Libyca 1, 1953, 231–271, et Libyca 3, 1955, 329–363, partic. 342–354.

D'après les restes de l'inscription, on constate que ce militaire anonyme a été promu du poste de décurion de l'aile des Parthes au poste de centurion de la *III^a Augusta*.⁴⁸ Exerçant cette charge en Numidie, il se trouve éloigné des théâtres d'opérations où intervient l'armée mobile: il ne peut donc être alors honoré du titre de *protector*. Survient ensuite une mutation dans une légion de l'armée du Danube, la *III^a Flavia*:⁴⁹ il ajoute à son grade de centurion le titre de *protector*. C'est indication qu'il se trouve dans l'armée mobile, soit que la légion *III^a Flavia* y ait été intégrée en totalité, soit qu'elle y ait détaché une vexillation. Et comme les grades ou fonctions ultérieures sont accompagnés du même titre de *protector*, tout semble indiquer qu'il est demeuré aux côtés du prince et qu'il l'a accompagné dans ses déplacements militaires.

Il semble que l'on puisse arrêter là cette discussion de détail. Il apparaît bien que le terme de *protector* serait un titre que le prince octroie aux centurions de l'armée mobile, ceux qui l'entourent et qui sont gage de la fidélité des unités qui la constituent. Il s'agirait, peut-on dire, d'une dignité du même genre que celle qui valait à de hauts personnages l'honneur de se dire *comes*, c'est-à-dire compagnon du prince, quand il se trouvait loin de l'*Urbs*, en campagne.⁵⁰ L'inscription de Traianus Mucianus, à laquelle on peut rapporter celle de l'anonyme africain, semble révéler le lieu où peut apparaître ce titre caractéristique: l'armée mobile. C'est là, et point ailleurs, que se justifie cet honneur conféré à des gradés. On peut donc, comme le

⁴⁸ L'éditeur restitue (Libyca 1, 1953, 177–178) dans la lacune de la ligne 6, *praef. Dobson*, op. cit., ANRW II 1, 431 et n. 158 préféreraient, à juste titre, restituer *dec(urio)*. Il s'agit sans doute de l'*ala I Augusta Parthorum* qui appartenait au corps d'occupation de la Maurétanie Césarienne, cf. R. CAGNAT, L'armée romaine d'Afrique et l'occupation militaire de l'Afrique sous les empereurs², Paris 1912, I, 239; SALAMA, Libyca 1, 1953, 251, et 3, 1955, 349–351.

⁴⁹ Sur les liens entre armée du Danube et armée mobile, VAN BERCHEM, op. cit., 104–106.

⁵⁰ TH. MOMMSEN, Die comites Augusti der früheren Kaiserzeit, Ges.Schr. 4, 1906, 321; H.-G. PFLAUM, Un nouveau gouverneur de la province de Rhétie, proche parent de l'impératrice Julia Domna. A propos d'une inscription récemment découverte à Augsbourg, Bayrische Vorgeschichtsblätter 27, 1962, 82–89, dont la liste doit être complétée à présent par AE 1964, 223 (L. Caesonius Ovinius Manlius Rufinianus Bassus, époque de Carus, Carin et Numérien), et par AE 1971, 508 et 510 (G. Julius Sallustius Saturninus Fortunatianus, époque de Gallien). A la lumière de cette liste s'établit l'évidence du lien entre *comitiva* et déplacement du prince: *comes per provinciam* (n° 11 de la liste de PFLAUM), *in provincia* (n° 2, 3, 4), *comes expeditionis* (n° 16, 20, 21), *in expeditione* (n° 17, 24, 35) ou *per expeditionem* (n° 14, 23). Quant à l'énigmatique *comes divini lateris*, récemment connu (JEAN PEYRAS et L. MAURIN, Ureu, Municipium Uruensium, Paris 1974, 49–79), on ne peut le placer, semble-t-il, avant l'époque de Dioclétien; les auteurs, op. cit., 66–67, adoptent parfois sur les *protectores* des positions assez proches de celle qui nous paraît vraisemblable, sans pour autant renoncer à certaines vues traditionnelles contestables, à propos de l'inscription de Traianus Mucianus (en particulier, l'idée de l'existence d'un collège présidé par un *princeps*), car ils ignorent l'édition commentée du texte dans G. MIHAJLOV, IGBR 1570.

montre l'inscription de l'anonyme africain, être centurion, et plus tard centurion et *protector*, tout dépend du lieu où s'exerce cette charge. Se trouve-t-on en service dans le camp légionnaire de base, l'on ne peut aspirer au titre. Se trouve-t-on en expédition dans l'armée mobile qui entoure le prince, alors on le reçoit. De même il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'être centurion d'une cohorte urbaine ou d'une cohorte des vigiles et *protector*, du moins si l'on en exerce le commandement effectif.⁵¹

Mais il semble également que le titre n'ait pas été réservé exclusivement aux centurions, du moins aux origines de l'institution. L'anonyme africain porte encore le titre de *protector* au delà du primipilat; le *cursus* de L. Petronius Taurus Volusianus et celui d'un anonyme de Dalmatie montrent que ce titre peut honorer également des tribuns du prétoire.⁵² On doit donc admettre que le titre fut octroyé aux officiers de l'armée mobile. Tous ces documents cependant montrent toujours que le lieu où ce titre put être attribué, n'est autre que ce *comitatus* élargi en raison des nécessités militaires du temps par l'apport de vexillations légionnaires et d'unités de cavalerie. C'est la présence aux côtés du prince en expédition qui vaut, aux centurions des légions, aux centurions du prétoire, aux tribuns du prétoire qui l'accompagnent, ce titre aux résonnances militaires,⁵³ tout comme la présence aux côtés du prince d'un personnel de haut rang valait à ces personnes le titre de *comes*.⁵⁴

Si donc le lien entre protectorat et armée mobile est ainsi bien établi, il révèle tout le soin que prit le prince pour s'assurer de la *fides* de ses troupes, qui défendaient l'empire autant qu'elles garantissaient le pouvoir impérial. Il semble bien que la proximité du prince ait valu à ces militaires de meilleures chances de promotion. Mais aussi, par ce titre de dignité, les éléments d'encadrement de l'armée

⁵¹ En plus du cas déjà analysé de Traianus Mucianus qui se rapporte au centurionat des corps de troupes résidant normalement à Rome, on peut ajouter, à un niveau différent, celui du tribunat de cohorte, l'exemple fourni par CIL III 3126: [...] *trib(unus) coh(ortis) XI urb(anus), trib(unus) coh(ortis) VI praet(oriae) et protector(is) Aug(ustorum trium) n(ostrorum) patroni splendidissimae civitatis Curictarum ob insignem benivolentiam statuam ponu sanxerunt. Fel(iciter)*, et l'exemple fourni par le *cursus* de L. Petronius Taurus Volusianus. Comme nous le fait remarquer B. DOBSON (par lettre) tous les deux n'indiquent la dignité de *protector* qu'avec le tribunat de cohorte prétorienne.

⁵² Dans l'inscription de Traianus Mucianus, on suppose qu'à la ligne 15 se trouvait la mention [τροβ(οῦνον) προαυτ(ογιανόν) προτίκτ(ορά)], cf. MIHAIEV, loc. cit.; il faut ajouter, CIL XI 1836 = ILS 1332, CIL III 3126 (sur ces deux inscriptions voir supra, note 51), AE 1965, 114, et peut-être CIL III 8571.

⁵³ Tous les cas examinés se rapportent à des militaires; sur AE 1920, 108, cf. supra note 8.

⁵⁴ Sur le *comitatus*, voir l'article Comitatus, RE 4, 622, l'article Comes, ibid., 622–637. Le *comitatus* du prince correspond à sa suite quand il quitte Rome; cette suite est définie comme une suite militaire par Pline, Panégyrique à Trajan, 20 qui montre que le *comitatus* a pour qualité d'être *accinctus*, en tenue militaire (ce renseignement a été obligatoirement transmis par Monsieur W. SESTON); cf. AE 1949, 38, *cursus* d'Aemilius Pudens ... *adlectus in comitatu Imp. Commodi Aug.* ...

mobile se différenciaient-ils de leurs collègues demeurés dans leurs unités provinciales. La mention du titre dans de nombreuses inscriptions vise à rappeler, comme d'autres rappelaient leur *comitiva*, un instant particulier de leur carrière, ce contact privilégié avec le prince au sein de l'armée mobile, qui en faisait comme des privilégiés.